

Bordeaux, le 30/5/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-018773

ATECA
LD Verlhalet
4, chemin du Quart
82000 MONTAUBAN

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0118 du 2 mai 2017
Radiographie industrielle – Utilisation d'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants/N°
T820237

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 mai 2017 au sein de l'établissement à Montauban (82).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques émettant des rayons X utilisés à des fins de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie industrielle. Ils ont rencontré le directeur technique (titulaire de l'autorisation ASN) et le radiologue impliqué dans cette activité de radiologie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection ;
- les conformités de l'appareil émettant des rayons X et de l'installation dans laquelle il est utilisé ;
- la situation administrative ;
- les surveillances individuelles (dosimétrie et médicale).

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants et principalement le zonage ;
- la fiche d'exposition ;

- l'avis du délégué du personnel sur la personne compétente en radioprotection (PCR) désignée par l'employeur ;
- la présentation au délégué du personnel d'un bilan statistique relatif aux contrôles techniques d'ambiance et au suivi dosimétrique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Évaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. À cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

« Article 9. de l'arrêté du 15 mai 2006 – I. – Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement. »

« Article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation apposée sur la porte d'accès au local de radiographie indique une zone interdite pendant l'émission de rayons X et une zone contrôlée lorsque cette émission est suspendue. Cette signalisation n'était pas en adéquation avec l'évaluation des risques réalisée qui exclut le risque d'exposition aux rayons ionisants lorsque l'émission de rayons X n'est pas activée.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre en cohérence la signalisation apposée sur la porte du local de radiographie industrielle avec les conclusions de l'évaluation des risques.

A.2. Fiche d'exposition du personnel

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° la nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° la nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Mes autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique, ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. »

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Les inspecteurs ont constaté l'absence de fiche d'exposition pour l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Demande A2 : L'ASN vous demande de rédiger une fiche d'exposition pour chaque travailleur concerné.

A.3. Désignation de la PCR

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que l'avis du délégué du personnel n'avait pas été demandé préalablement à la désignation par l'employeur de la personne compétente en radioprotection.

Demande A3 : L'ASN vous demande de soumettre à l'avis du délégué du personnel la désignation de la personne compétente en radioprotection.

A.4. Information des délégués du personnel

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont relevé que le délégué du personnel ne recevait pas, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique

Demande A4 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au délégué du personnel un bilan statistique relatif aux contrôles techniques d'ambiance et au suivi dosimétrique.

B. Complément d'information

Néant

C. Observation

C.1. Périodicité de port du dosimètre passif²

J'attire votre attention sur la période durant laquelle le port des dosimètres passifs doit être porté. Elle est fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition auxquelles le travailleur est soumis et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie radiologique A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie radiologique B. Votre analyse de poste de travail a conclu un classement de vos travailleurs en personnes non exposées. Pour convenance interne à l'établissement, vous avez opté de doter d'un dosimètre passif vos travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayons X et de lire mensuellement la valeur des doses reçues. Afin de faciliter la détection de faibles doses, l'ASN vous recommande d'adopter une périodicité trimestrielle.

* * *

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU